

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TABLE DES MATIÈRES

De la Gazette des Tribunaux (5^e année judiciaire. — Du 1^{er} novembre 1829 au 31 octobre 1830.) Par M. RONDONNEAU, ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des matières du Répertoire de Jurisprudence, et des Questions de Droit de Merlin (1).

Nous avons la satisfaction d'annoncer plus tôt que les autres années, la publication de cette table des matières, dont la nécessité est de plus en plus appréciée.

Les tables des quatre dernières années étaient divisées en deux parties; la 1^{re} contenant un exposé sommaire des ordonnances, arrêts, jugemens et décisions, partagés en chapitres, suivant l'ordre hiérarchique des Cours et Tribunaux; la 2^e, composée, par ordre alphabétique, de tous les mots de matières, de tous les noms de lieux et de personnes renfermés dans la 1^{re} partie, avec renvoi aux pages et aux numéros d'ordre de chaque page.

D'après les observations qui nous ont été adressées par un grand nombre de nos abonnés, sur les inconvéniens de la double recherche qu'exigeait cette division de la table, M. Rondonneau a adopté le plan d'une nouvelle rédaction qui comprend, dans une seule série alphabétique, les mots de matières, les noms des lieux et des personnes, avec l'indication de la date du journal où se trouvent ces matières, ces lieux et ces personnes, ce qui rend les recherches beaucoup plus promptes et plus faciles.

Deux grands avantages résultent de l'exécution de ce nouveau plan; le 1^{er} est de trouver tout de suite, sur chaque matière, l'ensemble complet des faits, questions et décisions que renferme chaque numéro de la Gazette, dont la date est citée avec beaucoup d'exactitude; et sur chaque nom de lieux et de personnes, les dates des feuilles du journal où l'on peut trouver tous les renseignements dont on a besoin. Le second est de pouvoir se procurer, dans une table moins volumineuse et moins coûteuse que celles des années précédentes, les mêmes moyens de recherches et de renseignements, sur cette vaste réunion de faits, de questions, de décisions, d'observations et d'actes que présente la Gazette des Tribunaux de la 5^e année judiciaire, enrichie de documens historiques précieux, concernant l'origine, la marche et les développemens de la révolution de juillet 1830, dans ses rapports avec l'ordre judiciaire.

On verra que les élémens dont se compose la table de la cinquième année judiciaire, ne sont ni moins nombreux, ni moins variés que ceux de la table de l'année précédente. Dans sa rédaction concise, elle présente l'analyse exacte d'environ 3,500 décisions judiciaires, dont 30 du Conseil-d'Etat, 490 de la Cour de cassation, 680 des Cours royales, 500 des Cours d'assises, 300 des Tribunaux correctionnels, 25 des Tribunaux de police municipale et justices-de-peace, 360 des Tribunaux de commerce, 150 des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes, et 140 des Tribunaux étrangers, auxquels il faut ajouter environ 100 articles divers de notices biographiques, d'annonces d'ouvrages de législation et de jurisprudence, enfin d'observations et de dissertations sur des questions de droit public et sur différentes parties de l'organisation judiciaire.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 janvier.

La caisse des dépôts et consignations est-elle non pas simplement dépositaire, mais débitrice, et, à ce titre, tenue, comme tout débiteur d'un capital produisant

(1) S'adresser au bureau de la Gazette des Tribunaux. Le prix de la Table est de 3 fr. 50 c. (au lieu de 6 fr. 50 c. qu'elle coûtait précédemment.)

Nous prévenons le public que M. Rondonneau, chargé spécialement, par notre administration, de la table des matières de la Gazette des Tribunaux, tient, jour par jour, un répertoire au moyen duquel il indique le numéro d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignements. Sa demeure est rue Notre-Dame-Augustin, n° 30.

intérêts, d'imputer les paiemens partiels faits par elle, d'abord sur les intérêts, et subsidiairement seulement sur le capital? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, pour plus de célérité et d'utilité dans la publication des documens nombreux qui appartiennent à sa spécialité, doit à ses lecteurs, toutes les fois qu'elle serait exposée à des répétitions oiseuses, ou beaucoup de concision, ou même un silence absolu. C'est par ce motif que, pour les faits et les moyens sur la question posée ci-dessus, plaidée par M^e Leroy, pour les héritiers Lepescheux, appelans, et pour le directeur de la caisse, par M^e Berryer fils, nous nous bornons à renvoyer aux détails que nous avons donnés dans notre numéro du 4 février 1829, et qui ont été reproduits sur l'appel.

Le Tribunal de première instance avait dit :

Considérant que la caisse des dépôts et consignations doit, par son institution, être considérée, et est en effet dépositaire des fonds à elle remis; qu'ainsi, et d'après le droit commun, les ayant droit aux sommes ne pourraient réclamer aucuns intérêts. Considérant que la création de la caisse des dépôts et consignations a pour principe la sûreté des fonds déposés, les moyens nécessaires pour son existence et sa conservation et une utilité générale; qu'en conséquence les règles qui doivent régir cette caisse et la régissent effectivement, ne sont pas puisées dans le droit commun, mais ressortent des lois et réglemens d'administration spéciaux auxquels elle est soumise; considérant que les sieurs Lepescheux ne justifient pas que la caisse des dépôts et consignations soit à leur égard sortie des lois et réglemens spéciaux d'administration qui la régissent;

Le Tribunal ordonne que les paiemens partiels qui concernent les sieurs Lepescheux seront imputés sur la somme principale versée à la caisse.

Au nombre des moyens employés pour soutenir le bien jugé, M^e Berryer fils a cité des circulaires ministérielles. « Nous ne jugeons pas, s'est écrié M. le premier président, sur des circulaires ministérielles, mais sur les lois et les ordonnances insérées au bulletin des lois. »

Par son arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Desparhès, substitut de M. le procureur-général, la Cour :

Considérant que la caisse des consignations est soumise au droit commun dans tous les cas pour lesquels il n'y est pas dérogé par les lois de son institution; considérant qu'aucune disposition légale ne l'affranchit de l'obligation imposée par l'art. 1254 du Code civil à tout débiteur d'un capital produisant intérêt, d'imputer les paiemens partiels d'abord sur les intérêts, et subsidiairement seulement sur le capital. Infirme le jugement, etc.

Cet arrêt est conforme à un autre arrêt infirmatif rendu par la 3^e chambre de la Cour royale, le 30 mars 1830. Ainsi, dans le cas où le Tribunal de première instance persévérerait dans sa jurisprudence, les parties seraient sûres de trouver un refuge certain devant les juges supérieurs.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (5^e chamb.)

(Présidence de M. Hemar.)

Audience du 6 janvier 1831.

Procès intenté aux sœurs religieuses du couvent de la Visitation. — Demande en restitution d'une somme de 80,000 fr. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 8 janvier.)

M^e Fontaine, avocat des sœurs de la Visitation, s'exprime en ces termes :

« Quelquefois on fait du scandale avec des procès, ici on a fait un procès avec du scandale. Vous n'attendez pas de moi que je réponde à des déclamations usées contre les couvents, ni à de vieilles calomnies qui les firent détruire il y a quarante ans, et couvrirent les échafauds des plus saintes victimes; tant d'héroïsme et de vertus défend mieux leur cause que toutes mes paroles. D'ailleurs ce n'est pas la question du procès; il ne s'agit pas de savoir s'il faut abolir les cloîtres et proscrire leurs habitans. Vous n'avez à juger qu'une chose. La sœur Fortunée a-t-elle donné en 1820 80,000 fr. à la jeune Maria? »

« Mais avant tout il faut rassurer les adversaires sur une crainte qui les fait trembler. Ils ont imprimé que ce qu'ils appellent le parti religieux s'agitait en tout sens pour vous imposer une décision. Doctes injurieux pour vous mêmes, et que vos nobles caractères démentent aussi bien que votre conduite! Je vous adjure de le dire, si vous nous avez vu une seule fois dans vos antichambres ou quelque part pour nous, et un mot de solli-

citation vous a été dit ou une lettre écrite; non, nous ne vous avons visités qu'à l'audience, et les seules paroles que vous aurez entendues en notre faveur, ce sont celles que je vais prononcer ici à haute voix, en présence même des adversaires qui pourront y répondre. Qu'on se rassure donc, la vérité, la justice, voilà, quoiqu'on en dise, les seules puissances que nous avons chargées d'intriguer pour nous. »

L'avocat expose la vie de madame Fortunée Sabatier, entrée dans l'ordre de la Visitation en 1780; comment elle échappa alors à la révolution; se réunit ensuite aux débris de son ordre; comment se fit en 1806 l'établissement de la rue des Postes par d'autres deniers que les siens; et comment en 1821, après avoir hérité de son frère, riche banquier, d'environ 50 mille livres de rente, elle donna à peu près 80,000 fr. pour payer des constructions rendues nécessaires par l'accroissement de l'ordre et le besoin de soustraire le pensionnat de jeunes demoiselles à des servitudes importunes et dangereuses.

« Voilà, dit-il, le seul acte de donation que l'on trouve dans l'intervalle de douze années, depuis le riche héritage que la sœur Sabatier a fait en 1808. Entrée au couvent sans fortune, ayant vécu plus de cinquante ans aux dépens de sa communauté, quand enfin une opulente succession lui arrive, elle détache une somme sur des économies de revenus pour acquitter le tribut de la plus légitime reconnaissance. Qu'y a-t-il là d'extraordinaire et de si coupable? Et c'est pour ce don que de misérables collatéraux, qui ne sont pas même ses héritiers, qui ne lui ont jamais donné ni un morceau de pain ni un verre d'eau, sont venus troubler ses mânes par les plus injustes accusations, et flétrir les objets de sa vénération, les compagnes de toute sa vie! »

« Ce fut quelque temps avant cette époque que, du fond du Languedoc, un de ces petits parens qui se font reconnaître quand vous êtes riches, qui vous délaisent quand vous êtes pauvres, arrive un beau jour à Paris. Pendant quarante ans son cœur ne lui avait rien dit pour la sœur Fortunée; mais elle est devenue vieille et riche, elle est dans l'âge des testamens: l'affection du parent s'est réveillée.

« Ce parent, c'était M. Casimir Sabatier, père de Maria, homme dans l'aisance d'ailleurs et, je crois même, professeur de médecine à Montpellier. M. Casimir n'était que cousin au sixième degré. Cependant, Messieurs, on n'a cessé de dire que Maria était la nièce de la sœur Fortunée; or, mon intelligence se refuse à comprendre comment la fille d'un arrière-cousin peut être une nièce. Peut-être l'adversaire nous l'expliquerait-il dans sa réplique. Ces dénominations de nièce et de tante ne sont donc autre chose qu'un petit mensonge et une petite ruse pour rendre ce prétendu fidéicommissaire de 80,000 fr. plus vraisemblable.

« Quoi qu'il en soit, M. Casimir se montra si bon parent que la sœur Fortunée le porta sur son testament pour un legs de 10,000 fr. Ce n'était pourtant pas un voyage tout-à-fait perdu.

« Il paraît que dans leurs entrevues M. Casimir obtint encore de sa cousine que sa fille Maria serait reçue au couvent pour y être élevée; on comprend à quelles conditions, il ne s'agissait pas de payer de pension. La demande fut accordée; M. Casimir mourut à son retour à Montpellier; la promesse pour l'éducation de sa fille n'en fut pas moins accomplie. On a dit qu'on avait arraché cet enfant des bras de sa mère dans le moment où elle faisait la consolation de son veuvage; on a répété que cette dame n'avait consenti aux déchiremens de la plus cruelle séparation que sur des lettres pressantes de la sœur Sabatier, où elle promettait d'adopter Maria, de la doter généreusement. J'ai demandé ces lettres si précieuses, qui devaient être conservées avec tant de soin, on m'a répondu qu'elles étaient perdues! ainsi, par une bizarre fatalité, le sort et les événemens ont respecté les correspondances insignifiantes qu'on nous a produites, et ils ont détruit les seuls titres qui pourraient aujourd'hui rendre vraisemblable la donation! Quel portrait absurde on vous a encore tracé ici de la sœur Fortunée! ne vous l'a-t-on pas représentée comme une de ces femmes vaporeuses et romantiques, en proie au vague des passions, souffrant de cette maladie qu'on nomme l'écoulement du cœur, appelant partout des affections, implorant un enfant adoptif pour charmer l'ennui de la solitude, enfin mourant du besoin d'aimer? »

« Messieurs, tout ce genre de souffrance habite les boudoirs, un cœur de vingt ans, de seize, celui de Maria peut-être; mais croyez bien que l'antique visitandine, la vieille religieuse de 75 ans qui a passé sa vie

881
dans la prière et le jeûne, ne l'a jamais connu. Il y a ici mensonge à l'âge, à la nature, au caractère; à 75 ans on ne commence pas des affections terrestres; c'est folie pour tout le monde; pour une religieuse, c'est de plus un grand péché.

Restons donc dans la vérité: la sœur Fortunée montra de l'intérêt à Maria, elle la fit recevoir au couvent sur les sollicitations de sa famille; mais de la passion, mais de l'amour qui l'aurait fait déshériter ses parens pour enrichir presque une étrangère, voilà ce que vous ne prouverez jamais. Au surplus, la correspondance complétera la démonstration. On y verra comment Maria a été aimée. Je ne viens pas dire non plus que Mad. Sabatier se sépara de sa fille sans regret; elle n'eût pas été mère; mais en l'envoyant au couvent, cette dame fit un calcul habile; elle vit une bonne éducation à obtenir sans frais, et, je le crois maintenant, une riche succession à soigner; elle se détacha de sa fille. Eh bien, tout cela a produit son fruit; quoique parens à un degré imperceptible, ses enfans ont obtenu de la sœur Sabatier, au détriment de sa sœur et de ses neveux, des legs de 15,000 fr! Assurément c'était plus qu'il n'eût dû à quelqu'un sans qualité et sans droit. Mais la cupidité ne se contente de rien.

C'est vers la fin de 1824 que se déclara la dernière maladie de la sœur Fortunée, et qu'il devint certain qu'elle allait être ravie à ses compagnes. Les barbares, a dit l'adversaire, les ingrates ne l'ont-elles pas arrachée mourante à sa cellule pour la confondre avec les autres malades dans l'infirmerie commune? Imputation odieuse et révoltante d'injustice! Ignorez-vous donc à ce point ce que c'est qu'un couvent, pour croire qu'une cellule est un lieu commode et doux, où abondent toutes les aisances de la vie? Non, une dure paille, voilà sa couche; une chaise de paille ou de bois, une cruche d'eau, voilà pour l'ordinaire tout son ameublement; dans l'infirmerie, au contraire, l'austérité du régime se laisse fléchir; on y est mieux pour mourir. D'ailleurs la règle ne dispense aucune malade, riche ou pauvre, jeune ou vieille, d'aller porter à ses souffrances. Dans les couvens l'égalité est absolue, et ce sont des institutions véritablement républicaines qui les gouvernent. Ainsi, on a vu, il y a quelques années, dans la maison du Temple, finir comme une obscure religieuse, une princesse du sang des Condés!

Ce fut le 28 janvier 1825 que la sœur Fortunée rendit le dernier soupir; on a parlé de détournement de valeurs, de scellés apposés trop tard, de force par la justice, et malgré la résistance du couvent; ce sont encore deux faussetés. Le décès arriva à midi et demi, à trois heures les scellés étaient mis à la requête de M. Lacroix-Clergeau, administrateur des biens de la sœur Fortunée. Pour détourner des valeurs dans une cellule, il faut qu'il en existe. Or, la loi du couvent ne le veut pas; la caisse de la sœur était au dehors chez M. Lacroix, qui d'ailleurs a fait ou fait faire inventaire et rendu ses comptes aux héritiers qui applaudissent à l'intégrité des religieuses.

Réfutai-je ce qu'on a dit de cette sœur, décorée du nom pompeux de *garde-des-sceaux*, et qui serait échargée dans tous les couvens de s'emparer des biens des mourantes? L'adversaire qui raconte cette fable y croit moins que personne. On ne conçoit pas une association religieuse où le crime serait érigé en fonction?
(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 janvier.

(Présidence de M. Grandet.)

TROUBLES DU MOIS D'OCTOBRE.

La Cour d'assises vient de terminer les débats relatifs aux troubles du mois d'octobre. Voici l'exposé des quatre dernières affaires sur lesquelles elle a statué aujourd'hui:

PREMIÈRE AFFAIRE.

Pierre-Thomas Bruhier, cocher, âgé de 45 ans, demeurant impasse de la Pompe, comparait comme prévenu de provocation à la désobéissance aux lois, au meurtre des ministres de Charles X, et en même temps d'injures envers la garde nationale.

M. Dejean, garde national, dépose que le 18 octobre il vit sur le soir un rassemblement assez considérable près de la porte Saint-Martin; un homme parlait avec vivacité, et disait: *Il faut avoir les ministres, le peuple en fera justice!* On lui fit quelques observations, on lui dit que la garde nationale s'y opposerait; alors il répondit: *J'em... la garde nationale. Je m'approchai, dit le témoin, de cet homme, et je le saisis au collet pour le conduire au poste.*

M. le président au prévenu: Vous entendez ce que déclare le témoin?

Bruhier: J'entends, mais c'est faux.

Deux autres témoins, MM. Doré et Singet, confirment la déposition du premier témoin, et le jury, après avoir entendu M. Miller pour l'accusation, et M. Levêque pour la défense, déclare le prévenu coupable d'injures envers la garde nationale, et répond négativement sur les autres questions. Bruhier a été, en conséquence, condamné à un mois de prison.

DEUXIÈME AFFAIRE.

Le second prévenu est Guichant, ouvrier fumiste, âgé de 24 ans, demeurant rue de la Licorne; il s'était réuni à l'un de ses camarades le 20 octobre, et il avait si amplement fêté la réunion, que le soir ses jambes ne

peuvent plus le soutenir: il entre cependant chez un épiciers pour demander une pierre destinée au pistolet que son camarade portait pour vendre. L'épiciers soupçonneux ne voit rien moins qu'un conspirateur, et appelle à son secours des gardes nationaux; l'un d'eux saisit Guichant au collet, il suit, aussi bien que ses jambes le lui permettent, et, chemin faisant, sa lourde langue articule à grand peine ces mots: *Mort aux ministres... Eh bien, oui, mort aux ministres.* Ces paroles n'avaient d'ailleurs rien de dangereux, car il eût fallu bien écouter pour les distinguer, et personne n'était là pour les entendre. Arrivés au poste, les gardes nationaux, après quelques instans, veulent conduire Guichant chez le commissaire de police; cet homme, plus ivre que jamais, lève le bras, lance un soufflet qui tombe sur la joue de M. Simonet, garde national.

M. le président, à Guichant: Pourquoi sortiez-vous le 20 octobre; c'était un jour de travail? — R. C'était pour nous amuser à la barrière. — D. Pourquoi aviez-vous un pistolet? — R. Je n'en avais pas; c'était mon camarade qui allait vendre le sien. — D. N'avez-vous pas dit, quand on vous a arrêté, que vous gagniez autant d'argent quand vous travailliez que quand vous ne travailliez pas? — R. Oh! je vous demande pardon: je n'ai pas dit cela. — D. Votre camarade ne se serait-il pas empressé de vous dire: *Tais-toi donc bavard?* — R. Je ne sais pas ce qu'on veut me dire. — D. Aviez-vous de l'argent? — R. Quatre sous. — D. N'avez-vous pas donné un soufflet au garde national? — R. Je le lui ai demandé le matin, il m'a dit que c'était vrai. (On rit.)

Le premier témoin confirme les faits, en ajoutant que le prévenu était dans un état complet d'ivresse, et qu'il ne savait ce qu'il faisait ni ce qu'il disait.

M. Simonet dépose qu'il a reçu un soufflet fortement appliqué. (On rit.)

On entend ensuite Dechaux, ouvrier qui était avec le prévenu lors de son arrestation, et à qui appartient le pistolet saisi.

M. le président: Quelle était votre pensée lorsque vous avez dit à Guichant, qui se flattait d'avoir de l'argent, soit qu'il travaillât, soit qu'il ne travaillât pas: *Tais-toi donc bavard?* — R. Rien du tout, je crois que Guichant me ressemble et qu'il n'a pas d'argent quand il ne travaille pas. — D. Était-il ordinairement occupé, et connaissez-vous un nommé Robert pour lequel il a travaillé? — R. Oui. M. Robert est un petit maître fumiste. (On rit.) Guichant avait travaillé jusqu'au jour de son arrestation; depuis... je ne peux rien dire. (On rit de nouveau.)

M^e Degoulard, avocat, a heureusement présenté la défense de Guichant, qui a été acquitté.

TROISIÈME AFFAIRE.

Le troisième prévenu est le nommé Odriscolle, ancien militaire, tailleur d'habits, âgé de cinquante ans, demeurant rue de la Pépinière. Cet homme est prévenu d'outrages envers la garde nationale, pour avoir dit dans un lieu public: « La garde nationale ne vaut pas cent sous; avec cinquante hommes et de l'argent je serais maître de Paris dans six heures. » Et pour avoir aussi dit quand on le jetait au violon: « Je me f... de la garde nationale. »

Le prévenu déclare qu'il était tellement ivre qu'il ne se rappelle rien du tout.

M. le président: N'avez-vous pas travaillé pour le duc de Guiche? — R. J'étais employé pour le culotier de la maison du dauphin. — D. N'avez-vous pas dit que vous étiez républicain, et que le duc de Guiche reviendrait avec le reste? — R. Je n'ai pas d'opinion, et je ne connais pas le duc de Guiche.

M. Michel déclare que le prévenu a tenu les propos qu'on lui reproche et ajoute: « Il me disait: *Je n'ai pas d'opinion, mais je suis républicain dans l'âme.* (Rire prolongé.) Le duc de Guiche reviendra et la république aussi. » (Nouveau rire.)

Le prévenu: Je ne me souviens de rien du tout.

M. Miller, avocat-général, a soutenu la prévention, et malgré les efforts de M^e Syrot, Odriscolle déclaré coupable, a été condamné à quinze jours de prison.

QUATRIÈME AFFAIRE.

Cette dernière affaire est celle du nommé Georges Tete, bonnetier, demeurant rue Saint-Sébastien. Ce prévenu cria à haute voix le 19 octobre, dans la cour du Palais-Royal: *Mort aux ministres!* Arrêté, il a avoué ces propos, et s'est excusé à l'audience sur son état d'ivresse. Mais, déclaré coupable de provocation à la désobéissance aux lois, il a été condamné à un mois de prison.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BIZARD. — Audience du 6 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4, 5, 6, 7 et 9 janvier.)

On commence l'audition des témoignages relatifs à la veuve Masson. Cette femme ressemble assez à une vieille sybille; elle habite à Saumur une espèce de caverne nommée les *Cinquante-deux-Marches*. Sa contenance est impassible jusqu'au moment des débats: une grande coiffe l'enveloppe presque entièrement, et ses traits jaunis, sur lesquels reflète la lumière, lui donnent une expression de douleur et de misère.

M^e Baudousseau: Avant l'audition, je rappelle à MM. les jurés que les témoins des Rosiers ne font que répéter les déclarations de Bonnières.

Après cette observation, on appelle M. Quetin, directeur de la poste de Beaufort, pour déposer sur un

fait qui concerne encore l'accusé Ducos. Il prête serment.

M. le procureur-général: Ce témoin doit être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il a prêté serment, je m'oppose à son audition, elle ne serait pas légale.

M^e Bonneau se lève pour combattre de nouveau cette opinion, rejetée déjà dans la séance d'hier. Tout le barreau appuie son discours par les gestes d'approbation les moins équivoques.

M. le procureur-général persiste dans les motifs qu'il a donnés.

Tout le barreau à M^e Bonneau: Protestez! Protestez!

M^e Bonneau reproduit avec une nouvelle instance les motifs qu'il a présentés.

M. Quetin est renvoyé sans être entendu, seulement l'avocat lit sa déposition écrite. (Ce débat produit beaucoup d'agitation au barreau et dans l'auditoire.)

On introduit le sieur Gageolet, cordonnier. Tout l'extérieur de ce témoin répond à la suavité de son nom; sa figure est lisse, sa voix douce et cadencée; ses cheveux jetés en arrière laissent voir son front découvert et noirci; sa queue, affranchie du ruban qui la retenait en carotte, rayonne en tout sens, et laisse à peine apercevoir le morceau de ligneul qui emprisonne encore sa base.

Gageolet déclare que Bonnières a logé en 1829 chez la veuve Masson.

La veuve Masson: Bonnières a couché chez moi trois semaines avant qu'on ait parlé du feu. Il était seul.

Gageolet: Bonnières était seul lorsqu'il est venu coucher chez la veuve Masson.

M. le président à Bonnières: Dans quel lit couchait François Gautier?

Bonnières: Il couchait dans le lit derrière la tête du cordonnier.

M. le président à Gageolet: Avez-vous vu François Gautier?

Gageolet: Je n'ai jamais vu que Bonnières coucher chez la femme Masson.

Bonnières: Les gens de la bande couchaient dans la cave à la Masson. Ils allaient mettre le feu aux environs de Saumur et revenaient ensuite.

M. le président à Bonnières: Dans quel endroit avez-vous été mettre le feu? — R. Sur la main droite, dans la campagne, M. le président; il est bien singulier que l'on n'ait eu aucune connaissance de nos incendies.

M. le président: La veuve Masson avait-elle connaissance que vous missiez le feu?

Bonnières: Elle n'en savait rien: les boulettes pour mettre le feu étaient placées près d'un coffre; la veuve Masson ayant demandé ce que c'était, on lui répondit que c'étaient des balles de fusil.

M. le président aux jurés: Messieurs, nous allons passer maintenant au débat relatif à la fille Choleau et à Mercadier.

On procède d'abord à l'interrogatoire de Mercadier: sa figure, contournée par la petite-vérole, son œil gauche, dont les paupières sont découvertes, et qui verse des larmes continuelles, tout l'ensemble de ses traits, enfin, n'offrent à la curiosité des spectateurs que l'aspect d'un être disgracié complètement par la nature, ou d'un pénitent malheureux dont le ciel n'a jamais entendu les prières, quoiqu'il ait fait une espèce de noviciat en servant dans la cuisine, et plus tard dans la lingerie d'une école chrétienne de frères.

M. le président: Quel est votre état?

Mercadier: J'ai d'abord été cordonnier; j'ai pris ensuite l'état de racomodeur de faïence. En 1821, je suis entré, à Clermont-Ferrand, chez les frères, où j'ai été employé pendant deux ans à la cuisine. Mon infirmité (nous venons de dire qu'un de ses yeux est larmoyant) m'en fit sortir. J'allai à l'instinct des Pères, à Paris, rue Saint-Martin. Là on me fit travailler à la lingerie, la même cause empêchant toujours qu'on me mit à la cuisine; mais je ne pus supporter plus long-temps les fatigues de mon emploi; et ne voulant pas m'occuper de la culture, que je ne connaissais pas, je sortis en 1828.

D. Qu'avait donc votre emploi de si fatigant? — R. Mon emploi était fatigant, parce qu'il fallait monter le bois, les paillasses, les changer à chaque nouvelle arrivée de frères dans notre maison, qui était une maison de novices, etc.

M. le Procureur-général: Sorti de l'institut des Frères qu'avez-vous fait?

Mercadier: J'ai travaillé deux jours à Versailles, puis à Saint-Cyr, à Trapes, à Rambouillet, à Maintenon, à Chartres, à Nogent, à la Ferté, au Mans, à Foulourte, à la Saze. J'ai été arrêté et amené devant le juge de paix, qui, sur le vu de mon certificat, me fit mettre en liberté et m'adressa au maire du Mans. Le maire me dit de me rendre de suite à Paris, et de retourner à la maison d'où je venais. Arrivé à l'institut, je priai le supérieur de me faire avoir un passeport. Un frère me conduisit chez le commissaire, et j'en obtins un pour Nantes. Reparti de Paris, je vins à la Flèche, et de là dans la contrée où j'ai été arrêté.

D. Avez-vous rôdé autour de la maison de Jollivet? — R. Non. — D. N'avez-vous pas vu une jeune fille, et ne lui avez-vous pas parlé? — R. Non, jamais. Je n'ai jamais surtout conseillé de mettre le feu; je n'ai jamais été seul dans cette maison.

On passe à l'interrogatoire de la fille Choleau.

M. le président. Depuis quand étiez-vous à la Nonzillière? — R. Depuis la Saint-Jean; j'avais été chez Crosnier, à la Maison-Neuve; je suis allée en condition à onze ou douze ans. — D. Affirmez-vous avoir vu Mercadier le jour qu'on vous indique? — R. Oui, j'ai vu Mercadier ce jour-là. Il m'a parlé dans un champ, à côté de la maison; la seconde fois qu'il est venu, il était une heure; je lui dis que mon maître dormait. — On ne parle pas encore du feu? me dit-il. Je lui répondis que non. — On en parlera bientôt, poursuivit Mercadier. Il me demanda si je mettrais bien le feu; je lui dis que non. — Et si l'on vous donnait de l'argent, ajouta-t-il; et en même temps je le vis chercher dans une bourse qu'il portait dans son panier. — D. Combien

vous a-t-il parlé de fois? — R. Il ne m'a parlé qu'une fois et j'ai mis le feu. C'est le lendemain que j'ai mis le feu avec un charbon.

M. le président : Mercadier, est-ce vrai ?

Mercadier : Je n'ai jamais nourri une telle pensée dans mon cœur, et je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour prouver le contraire.

On appelle le sieur Jollivet, maître de la maison incendiée. Mercadier passa le matin, dit le témoin, puis il revint l'après-midi. Je lui dis, comme le matin, que je n'avais rien à recommander. Sur son insistance, je lui montrai une casserole trouée; il y mit un peu de mastic. Il dit que cela ne valait pas paiement; seulement il demanda la permission de prendre un peu de cassis; il en apercevait quelques grains par terre, près de lui. Je lui dis d'aller dans le jardin. Il refusa d'abord; plus tard je l'y conduisis. Ma femme alla ensuite dans le jardin lui offrir un morceau de pain. Il la remercia. Une courte conversation s'engagea entre eux. Mercadier lui dit que l'on n'était sans doute pas accoutumé à voir, dans le pays, des étrangers. Caron lui avait déjà plusieurs fois demandé son passeport. On lui parla de la Normandie. «Maintenant, dit-il, on ne parle plus de rien. Tout est tranquille. Il est très-facile d'y mettre le feu car les maisons y sont couvertes en paille.» Il refusa d'entrer dans la maison. En arrivant il paraissait regarder les bâtimens. Je n'ai pas vu qu'il ait causé avec la domestique qui travaillait non loin de là.

M. le président : Qu'avez-vous donc employé pour incendier, fille Choleau! — R. Je n'ai mis qu'un charbon de feu. — D. Est-ce vous qui avez mis le feu à tous les endroits. — R. Oui. — D. Avez-vous entendu l'explosion? — R. Oui, mais je n'ai mis qu'un charbon.

M. Bordillon : Il faut que cette fille soit atteinte de monomanie, elle n'a pu promener le charbon dans les dix endroits où le feu a pris.

Jollivet : La fille Choleau donna le conseil de mettre les effets de ménage, et tous les objets qui pouvaient être de quelque valeur, dans une loge, afin qu'ils fussent à l'abri du feu.

M. le procureur-général, à Mercadier : Est-ce bien vous qui avez mis le feu, fille Choleau? — R. Oui; mais je ne crois pas l'avoir mis tant de fois.

M. le procureur-général, à Mercadier : Où avez-vous mis votre argent? — R. Dans ma ceinture. — D. Comment cette fille a-t-elle pu savoir que vous aviez de l'argent? — R. Je n'en sais rien, ses maîtres le lui auront dit, puisqu'ils ont vu la monnaie que je leur présentais à échanger pour six francs.

M. le procureur-général à Jollivet. D'où croyez-vous que l'explosion vint? — R. L'explosion a produit une odeur de poudre et de soufre. Je ne sais pas d'où elle venait.

M. le procureur-général à la fille Choleau : Avez-vous mis le feu dans la grange? — R. Non monsieur.

M. le président à Jollivet : Est-ce vous qui avez conduit Mercadier dans le jardin? — R. Oui.

M. le président à la fille Choleau : Vous aviez dit que c'était vous? — R. Non, monsieur.

Ici M. Lachèse fait observer la contradiction complète qui se trouve entre cette dénégation et les précédens interrogatoires.

M. Camille Guibert : L'incohérence des réponses de cette fille fait penser à mes confrères et à moi qu'elle est folle, nous demandons qu'elle soit visitée par deux médecins qui s'expliqueront sur sa situation morale. Ce moyen d'instruction nous paraît d'autant plus nécessaire que nous sommes tous arrivés à douter qu'elle ait mis le feu comme elle le dit.

M. le procureur-général, à Jollivet : Cette fille est-elle imbécille?

M. Bordillon : Elle n'est pas imbécille, elle a au contraire de l'esprit, mais elle est atteinte de monomanie.

La femme Jollivet, autre témoin : Nous avons causé avec Mercadier des incendies. Mercadier me dit qu'on mettait le feu parce qu'on ne voulait pas de roi et par conséquent pas de religion.

M. le président : Mercadier, avez-vous dit cela? — R. Monsieur, je n'ai pas dit cela ainsi; j'ai fait mon ouvrage et je me suis retiré.

M. le président, au témoin : Avez-vous connaissance que la fille Choleau ait parlé à Mercadier? — R. Non Monsieur; je n'ai pas quitté cet homme de vue; il n'a pas parlé à la fille Choleau.

M. Lachèse fait observer que cette déposition établit une nouvelle preuve du mensonge qu'il venait de reprocher à la fille Choleau.

Le sieur Priau, dépose que Mercadier lui dit qu'il avait passé en Normandie, et qu'il était facile d'y mettre le feu, les maisons étant couvertes en paille; qu'une femme avait mis le feu dans une maison qu'il avait vu brûlée.

Mercadier déclare avoir peut-être bien parlé de la Normandie, mais n'avoir pas dit qu'il y fût allé.

M. le procureur-général, à Mercadier : Où avez-vous été depuis le mois de février. Le témoin dit que vous lui avez dit que vous veniez de Normandie. Les incendies éclatent en Anjou à votre arrivée. Expliquez-vous là-dessus. Cette circonstance produit sur nous une forte impression.

M. Lachèse : Puisqu'on parle d'impression, j'exprime à MM. les jurés tout l'étonnement que me fait l'argumentation du ministère public. Il demande à l'accusé des explications; celui-ci les donne; on prétend qu'elles sont fausses. C'est à l'accusation à le prouver; d'abord parce qu'elle l'allègue, ensuite parce que c'est un principe de droit criminel, que l'accusation doit prouver la culpabilité, et non pas l'accusé son innocence.

On appelle le sieur Berron. Le témoin paraît avec la figure la plus ouverte, la plus franche qui se puisse imaginer. Il est âgé de 66 ans, ses cheveux gris sont encore assez épais, son regard est vif, et tout son extérieur annonce beaucoup d'intelligence et d'activité. Il répond avec une certaine fierté, « Quel est mon état? Je suis cultivateur-proprétaire. » Et il ajoute aussitôt :

« Messieurs, je vais vous déclarer nettement ma façon de penser. (Hilarité générale.) Je vis Mercadier venant de loin; je crus que c'était mon cordonnier. (Rire universel.) Il avait un panier. Il se mit à dire : Il n'y a rien là? Ensuite de ça : « Mes anciens, dit-il en arrivant à nous (nous étions trois), que pensez-vous de tous ces brûleurs de maisons? » Dam! ils ont bien le moyen de payer le dommage. — Ah! les gueux! que je dis; les coquins, ils mériteraient d'être brûlés quand le roi lui-même en serait! (On rit.) En seriez-vous? lui ajoutai-je. — Ah! me répondit-il, je prends le bon Dieu et la bonne sainte Vierge à témoin comme ce n'est pas moi. — Tire-toi de là, que je dis aussitôt; car je te ferais un mauvais parti. Ah dam! je te ficherais bien vite mon couteau dans la ventre. » Le témoin termine en faisant sauter son chapeau en l'air. (Hilarité générale et prolongée.)

M. le président : Mercadier, que répondez-vous?

Mercadier : Dans les campagnes où on avait, surtout à cette époque, des préventions contre les étrangers, le plus sage était de se retirer. Je ne me rappelle pas le témoin. J'ai pu causer avec lui d'incendies comme tout le monde le faisait.

Le sieur Huet, autre témoin : Mercadier vint chez nous. Il demanda ce que nous pensions de ces brûleurs de maisons « Ah! dis-je, c'est de grands coquins, ils mériteraient d'être brûlés. » Mercadier répondit : « Oui, mais ils ont bien le moyen de réparer le mal. — Dam! dis-je, si on savait que vous en êtes, on vous détruirait tout de suite. — Ah! s'écria Mercadier, que Dieu et la Sainte Vierge me préservent de ces pensées-là. »

Mercadier : J'explique ce qu'on me fait dire en répétant que j'ai seulement dit que ceux qui faisaient de tels dommages devaient en conscience réparer le dommage.

Le témoin Huet : Les premières paroles de Mercadier ont été sur les incendies.

Le témoin Berron, se levant sur un banc au milieu de l'audience : Monsieur, il n'a point demandé s'il y avait de la faïence à raccommoder; ma femme était dans le grenier. (On rit.)

Avant d'entendre le témoin Loyau, M. le président demande à la fille Choleau : Est-il vrai que vous avez mis le feu au Baillé-Menau? — R. Oui. Il y avait deux jours que j'étais chez Loyau. J'ai mis le feu avec...

(Elle se reprend.) M. Jubin m'a arrêtée tout de suite; ces messieurs m'ont environnée; ils me pressaient de questions; ils me disaient que si je déclarais que c'était moi, pourvu que je déclarasse ceux qui m'en avaient donné le conseil, je ne serais pas fait mourir; que si je ne le disais pas, ils me feraient mourir. — D. Vous n'auriez donc pas mis le feu? — R. Non, Monsieur, ni à la Nouzillière. — D. Mais si l'on vous a tourmentée à Châteauneuf, vous ne l'avez pas été ici; et vous avez convenu, devant moi, que vous l'avez mis. — R. Que voulez-vous, je ne l'ai pas mis.

On donne alors lecture des précédens interrogatoires où elle avoue avoir mis le feu. On interpelle la fille Choleau. « Oui, répond-elle, j'ai dit cela, mais j'ai menti. »

Ces mensonges étranges, ces perpétuelles contradictions par lesquels la fille Choleau accuse non-seulement un grand nombre d'individus que plus tard elle déclare innocens, mais encore elle-même, frappent à plusieurs reprises l'assemblée d'un étonnement qui va jusqu'à la stupeur.

Après la lecture de ces interrogatoires, M. le président demande de nouveau à la fille Choleau si elle persiste dans ses réponses ou s'en désiste. — « J'ai toujours menti jusqu'à présent. (Mouvement.) »

D. Disiez-vous la vérité dans votre dernier interrogatoire? — R. Non, monsieur, ce n'est pas M. le curé qui m'a donné ce conseil.

D. Est-ce bien sûr? — R. Oui, monsieur, ce n'est pas lui.

Audience du 7 janvier.

Après l'audition de quelques témoins, arrivés de Nantes, et cités à la requête de l'accusé Ducos à l'appui de son alibi, on reprend l'interrogatoire de la fille Choleau.

M. le président : Fille Choleau, vous aviez déclaré avoir mis le feu à la Nouzillière : le déclarez-vous encore? — R. Non. — D. Vous aviez déclaré que Mercadier vous avait conseillé de mettre le feu chez vos maîtres? — R. Non. (Sensation.) — D. Avez-vous mis le feu au Baillé-Menau? — R. Non. — D. Est-il vrai que M. le curé de Châteauneuf vous ait conseillé ce second incendie? — R. Non. — D. Quand vous nous faisiez, il y a quelques jours, des déclarations précises sur tous ces points, nous sommes étonnés de ce changement? Vous a-t-on engagée à changer de langage? — R. Non.

M. Bordillon, défenseur de la fille Choleau : M. le président, voulez-vous bien demander à l'accusée si son avocat ne l'a pas priée plusieurs fois de dire toute la vérité?

L'accusée : Oui.

Avant de passer à l'audition des témoins relatifs à la fille Choleau, on fait entrer M. Jallain, ex-maire de Châteaubriand, appelé sur la demande de Ducos.

D. Avez-vous vu quelqu'un des accusés? — R. Je crois bien avoir vu celui-ci (montrant Ducos). — D. Vous croyez l'avoir vu? — R. Oui, je le maintiendrais, sa figure m'a frappé. Je l'ai vu à la mairie dans mon bureau. Je crois même que l'on me dit qu'il était cordonnier. Je répondis : ce serait un bel homme de guerre.

Un témoin qui déjà s'est vingt fois levé pour faire des observations, se lève encore.

Ducos : Je vous prie, M. le président, d'empêcher les témoins de faire des observations. Ils m'ont déjà fait assez de mal; ils n'ont pas besoin de m'en faire davantage.

M. le procureur-général : M. Jallain, êtes-vous encore maire? — R. Non. — D. Est-ce par refus de pres-

tation de serment? — R. Cette question est politique. — D. C'est pour cela que je vous la fais. Dès que vous n'êtes plus maire, je n'ai rien à vous dire; sans cela, je vous ferais remarquer que le passeport délivré à Gautier l'a été sans qu'on lui demandât sa signature. J'en ai déjà adressé des reproches au secrétaire de la mairie de Châteaubriand. Il m'a dit avoir reconnu ses torts.

Le secrétaire de la mairie se lève et déclare qu'il n'a pas reconnu ses torts.

M. le procureur-général : Vous avez eu tort de ne pas le faire. C'est par la croyance que vous l'avez fait que je n'ai pas écrit à ce sujet au procureur du Roi de votre ressort.

On passe à l'audition des témoins sur le second incendie imputé à la fille Choleau.

M. Loyau raconte que le feu a été mis chez lui le 23 novembre dernier, et ajoute que les circonstances de l'incendie le portent à croire que le feu a été mis par la malveillance.

M. le président : Vous rappelez-vous avoir fait l'aveu dont parle Loyau? — R. Je ne me le rappelle pas.

Le témoin Loyau est un maître chez lequel elle avait antérieurement servi; il atteste que cette fille est loin d'être dépourvue d'intelligence.

Pierre Loyau dit comme le précédent que la fille Choleau a avoué que c'était elle qui avait mis le feu.

La fille Choleau répète qu'elle n'a pas mis le feu. (Nouvelle surprise dans l'auditoire.)

Le témoin ajoute que la fille Choleau lui a dit plusieurs fois qu'elle avait mis le feu sans y être engagée par personne, mais que le malin esprit l'avait poussée, qu'elle était ensorcelée.

M. Bordillon fait observer que ces bizarreries sont d'autant plus croyables que la fille Choleau se trouvait alors enceinte de plusieurs mois.

Plusieurs témoins interrogés successivement répondent que la fille Choleau ne raisonnait pas mal, cependant elle disait à certains momens qu'elle était ensorcelée : on croit que son illece continue était de retourner dans une ferme dont elle était sortie.

M. Jubin, maire de Champigné : La fille Choleau n'était que depuis la veille dans la ferme de Baillé-Menau, lorsque le feu s'y manifesta. Pressée de questions par moi elle déclara qu'elle était l'auteur de cet incendie. Elle ajouta que le malin esprit l'avait poussée à cette action, et la tourmentait à tel point qu'elle aurait mis plutôt le feu dans la maison où elle demeurait auparavant, si cette maison n'avait été celle de ses parens. Cette déclaration semblait plus qu'étrange à M. le maire, la fille Choleau lui dit qu'un individu dont elle donna le signalement lui avait conseillé l'incendie.

On ne tarda pas à découvrir qu'elle avait menti sur ce dernier point. Des charbons étaient, d'après ce qu'elle dit, le seul moyen dont elle se fût servie pour incendier la ferme à plusieurs reprises et dans plusieurs endroits.

La fille Choleau nie encore une fois qu'elle soit coupable. Elle ne se souvient même pas d'avoir parlé à M. Jubin d'un homme habillé de gris, qui l'avait poussée au crime.

M. Olivier Lemotheux, adjoint au maire de Châteauneuf, déclare que la fille Choleau lui a dit que son mauvais génie l'avait portée à mettre le feu. Voyant qu'on n'ajoutait aucune foi à ses paroles, elle dit qu'un individu, dont elle donna le signalement, le lui avait conseillé près du pont de Châteauneuf, dont il habitait les environs. Elle déclara aussi s'être servie de charbons.

Lorsqu'on était bien occupé à éteindre le feu dans un endroit, elle le mettait dans un autre. Elle nia d'abord avoir mis le feu chez Jollivet; plus tard, elle l'avoua. Je lui demandai alors, ajoute le témoin, qui lui avait conseillé ce premier incendie, elle ne répondit pas. On la pressa de questions. N'est-ce pas, lui dit-on, quelque étranger, par exemple celui arrêté chez Chante-loup, le marchand de faïence? Elle hésita quelque temps, et finit par répondre oui.

Un autre témoin confirme cette déposition. Il parle ensuite des déclarations nombreuses et toutes fausses faites successivement par la fille Choleau. Après avoir dit que le curé de Châteauneuf lui avait conseillé, il y a trois mois, de commettre le crime, elle a dit qu'une autre personne le lui avait conseillé depuis quinze jours seulement. Enfin ses mensonges sont innombrables; et cependant le témoin est loin de croire que l'esprit de la fille Choleau soit aliéné. Il pense qu'elle ne fait ces mensonges que dans le but de se défendre.

Le sieur Conpigny, autre témoin : Après avoir parlé plusieurs fois de confession, la fille Choleau dit que le curé de Châteauneuf lui avait dit de mettre le feu pour sa pénitence d'avoir dansé à l'inauguration du drapeau tricolore. Si elle le fesait, Dieu et le Roi viendraient, avait-il dit, à son secours.

On appelle M. Lair, curé de Châteauneuf. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

M. le président : Connaissez-vous les accusés? — R. J'avais vu quelquefois Perrine Choleau. — D. Perrine Choleau a prétendu souvent, et avec détail, que vous lui aviez conseillé de mettre le feu au Baillé-Menau? — R. Je n'ai jamais eu la moindre relation avec elle depuis qu'elle a cessé d'habiter Châteauneuf. Il y aura au carême deux ans que je ne l'ai confesée.

On rapporte au curé les propos de la fille Choleau. « Si son âme avait dû être perdue, répond-il avec gaieté, ç'aurait été plutôt pour avoir mis le feu une première fois que pour avoir dansé. »

M. le président : Les filles qui vont à confesse à vous ont-elles ordinairement un capot? — R. Nous n'en confessions pas sans cela. (Quelques rires se font entendre dans l'auditoire.)

La fille Choleau interpellée de nouveau, répète son refrain éternel : j'ai menti.

M. le président à M. le curé de Châteauneuf : Quel jour le drapeau tricolore a-t-il été arboré à Châteauneuf?—R. Un dimanche.—D. Est-ce vous qui aviez provoqué cette inauguration?—R. Non.—Avez-vous blâmé d'avoir dansé à l'occasion de cette fête? (Murmures dans l'auditoire.)—R. J'ai blâmé la danse, mais non la danse à telle ou telle occasion.

M^e Bordillon, se levant avec vivacité : M. l'abbé est très connu ; il a, en effet, ici beaucoup de ses camarades, qui tous peuvent affirmer que sa conduite a toujours été honorable, qu'il appartient à une famille distinguée par son patriotisme, et je trouve fort étonnant que l'on ait blâmé un ecclésiastique catholique d'avoir prêché sur la danse, puisque l'église la défend. L'abbé Lair n'a pas entendu blâmer la danse sous le point de vue politique, mais il pouvait et devait, organe des doctrines de son église, censurer un plaisir que le catholicisme réprovoque.

Ici, M. le procureur-général invite M. le président à rappeler à l'avocat que sa vivacité l'entraîne au-delà des bornes des convenances.

M. le président adresse quelques mots à l'avocat. M^e Bordillon : Il n'entre certainement pas dans mes intentions de manquer à ce que je dois à M. le procureur-général : mais j'ai eu raison de dire qu'un prêtre catholique serait inconséquent avec lui-même, s'il ne prêchait pas contre la danse. Je l'approuve, moi, mais l'abbé Lair a bien fait de l'attaquer.

La fille Choleau se lève, et soutient qu'elle n'a pas été à confesse.

Le sieur Chanteau : Elle parlait d'aller à confesse, mais on disait qu'elle n'irait pas au curé de Châteauneuf, parce qu'il serait trop dur et lui ferait faire trop de tours.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 JANVIER.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Seguiet a annoncé qu'il allait procéder, comme délégué par le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, à la réception de M. Treilhard, conseiller, en qualité de chevalier de l'ordre.

M. Treilhard s'est approché, a fléchi le genou et, à cette formule, *Vous jurez fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume*, a répondu, *Je le jure*.

M. le premier président a donné aussitôt l'accolade au récipiendaire, qui s'est retiré.

C'est depuis bien long-temps la première fois que nous voyons une réception accompagnée de la simple formule de serment que nous venons de transcrire. Une ordonnance de 1816, contemporaine de la *Chambre introuvable*, prescrivait un autre serment, qu'il est bon de mettre en regard de celui qui précède :

« Je jure (disait le récipiendaire) d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie, de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance, et qui serait contraire au service de S. M. et au bien de l'État; de ne prendre aucun service étranger, etc.; d'observer les lois, ordonnances et réglemens, et généralement faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la Légion-d'Honneur. »

Comme on le voit, on appelait alors devoir et loyauté l'empêchement imposé aux membres de l'ordre sur les fonctions des observateurs de la police.

— Dautier, garde particulier des propriétés des mineurs Clary (la tante de ces mineurs est la reine de Suède, épouse de Bernadotte), était traduit devant la première chambre de la Cour royale jugeant en matière correctionnelle, sous la prévention de voies de fait et blessures commises sur la personne de Simonet. Les témoins entendus n'ont que très-vaguement déposé du fait imputé à Dautier; quelques-uns ont seulement rappelé d'anciennes querelles qui avaient eu lieu entre le plaignant et le prévenu. Sur le réquisitoire de M. Berville, 1^{er} avocat-général, et après quelques observations de M^e Gagneux, avoué de Dautier, la Cour a condamné ce dernier, par application de l'art 463 du Code d'instruction criminelle, à 5 fr. d'amende et aux frais.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e MOISSON, l'un d'eux, le mardi 25 janvier 1831, à midi, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une MAISON située à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n^o 47, près la fontaine. S'adresser dans la maison pour la voir, et pour prendre con-

naissance du cahier des charges, à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 57.

Adjudication définitive le dimanche, 6 février 1831, en l'étude de M^e LAMART-LAPERELLE, notaire à Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, onze heures du matin,

D'une MAISON et dépendances et de plusieurs pièces de terre, sises au village de Danville, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados.

S'adresser à M^e MASSI, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374, passage Saint-Chaumont.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 12 janvier 1831, heure de midi,

Consistent en bureaux, commode, fauteuils, rideaux, canapé, baromètre, et autres objets, au comptant.

Consistent en table, bureaux, tablettes, fourrures de toutes espèces, tablettes, et autres objets, au comptant.

Consistent en 1. bles, secrétaire, 75 paires de souliers, 40 paires de bottines, et autres objets, au comptant.

Consistent en 8 poêles à colonne, une cheminée à la prussienne, une pendule, et autres objets, au comptant.

Consistent en deux billards, cinq tables, tabourets, glaces, comptoir, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistent en table, 4 voitures dites landeaux, 15 chevaux, pendule, lampes, et autres objets, au comptant.

Rue des Saints-Pères, n^o 59, le mercredi 11 janvier 1831, à midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Passage Saulnier, n^o 21, le mardi 10 janvier 1831, midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LE CORRESPONDANT DES JUGES-DE-PAIX.

On s'abonne rue des Poitevins, n^o 5. Prix : 10 fr. par an.

CODE DE COMMERCE,

Expliqué par la jurisprudence, par M. DAGEVILLE, avocat. Prix : 28 fr.; 4 vol. in-8^o, contenant les deux premiers titres. — A la librairie de M^{me} veuve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n^o 57 et 59, et chez l'auteur, rue Chantecier, n^o 36.

Le commentaire du Code de commerce que nous annonçons nous a paru un traité complet sur le droit commercial. Le premier volume traite du commerce de terre, les trois autres du droit maritime. L'explication de chaque article du Code est présentée avec autant de clarté que de précision, et les questions qui s'y rattachent sont examinées et résolues avec un talent distingué. Cet ouvrage recommandable nous paraît indispensable aux magistrats et aux juriconsultes qui s'occupent de ces matières. Il doit être le fruit d'une longue expérience et d'un travail soigné.



LA CARICATURE POLITIQUE, MORALE, LITTÉRAIRE ET SCÉNIQUE.

Ce journal donne par an 104 lithographies exécutées par les artistes les plus renommés. Le numéro, composé d'une feuille de texte et de deux caricatures, paraît très exactement le jeudi.

Prix de l'abonnement : 15 fr. pour trois mois, 25 fr. pour six mois et 46 fr. pour l'année; 1 fr. de plus par trimestre pour l'étranger. On s'abonne en envoyant franco un bon sur la poste à M. AUBERT, au grand magasin de caricatures, galerie Véro-Dodat.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente sur folle enchère, en l'étude et par le ministère de M^e MOISSON, notaire à Paris, sise rue Sainte-Anne, n^o 57, le jeudi 13 janvier 1831, à midi, sur la mise à prix de 6,000 fr., d'un FONDS de marchand boulanger, exploité à Paris, rue de l'Arcade, n^o 31, chaussée d'Antin.

S'adresser audit Fonds pour le voir;

Pour avoir des renseignements, à M^e MOISSON, rue Feydeau, n^o 16;

Et pour prendre connaissance du cahier de charges, à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57.

A céder de suite, parce que le titulaire veut occuper un autre emploi, une ÉTUDE d'avoué, sise à Rocroi (Ardennes), le cautionnement, les recouvrements et une bibliothèque de 400 volumes, tant en droit que de littérature, tous neufs ou dans le meilleur état; ensemble, l'usage ou droit d'habitation gratuit, pendant trois ans, d'un logement garni en quatre places, et toutes autres choses dépendant de l'étude ou nécessaires à l'établissement du successeur, sans aucune des charges ordinaires à l'installation.

On désire, pour le tout ensemble, 10 à 12,000 francs, payables à discrétion sous bonnes garanties.

Toutes les offres seront reçues, et on cédera, sur les premières suffisantes, au plus offrant.

S'adresser à Paris, à M. N..., clerk en l'étude de M^e Duliccan, avoué, rue du Hazard-Richelieu, n^o 13; et à Rocroi, à MM. Duretete et Renard, notaires, chargés de transmettre les propositions jusqu'à fin de mars, sauf le cas d'une conclusion plus prochaine.

ATHÉNÉE DES ARTS.

Médaille et brevet pour une presse autographique donnant trois cents épreuves d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. PIERRON, rue Saint-Honoré, n^o 123, hôtel d'Aligre. (Affranchir.)

ÉTRENNES FRIANDES.

Une des maisons auxquelles le monde gourmand doit le plus de reconnaissance, est sans contredit celle de MM. Debaue et Gallois, fabricans de chocolats, rue des Saints-Pères, n^o 26. Non contents de perfectionner le chocolat sous le rapport du goût, ils en ont fait un moyen de guérison précieux par l'union du salep, du lait d'amandes, du tapioka, etc.; aussi les amours du public ne se sont-ils jamais démentis à leur égard. Leurs pastilles au caraque parfumé et à l'arôme de vanille, leurs pralines galantes sont chéries des gastronomes, et les dames en raffolent. Ces pâtes délicates métamorphosées de mille manières, amusent les yeux avant de flatter le goût, le caprice des étrennes est servi à souhait, et les brillans magasins de la rue des Saints-Pères font un appel à tous les âges. (Extrait du *Mercur* de France du 2 janvier 1831.)

AVIS A NOS LECTEURS.

Nous nous trouvons si bien des compositions de feu le savant pharmacien HUSSON C^{***}, que nous nous plaisons à contribuer à les faire connaître. L'une, nommée **EAU PHÉNOMÈNE**, arrête la chute des cheveux, les fait épaissir et croître, les empêche de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé; l'autre, **SPECIFIQUE PHÉNIQUE**, autorisé du ministre de l'intérieur, comme le seul connu, calme de suite les douleurs aiguës des cors, oignons, durillons et œils de perdrix, les fait fondre sans les sentir nullement. Le pot se vend 3 fr., le flacon de l'Eau phénomène 5 fr., et la demi-bouteille 15 fr. Chez M^{me} veuve HUSSON C^{***}, rue Saint-Marc, n^o 15, en face la bâtisse, et rue Meslée, n^o 30. (Affranchir.)

On ne saurait trop recommander au public de ne s'adresser qu'au boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 4, au premier, afin de se procurer la seule et véritable **POUDRE Naquet**, pour blanchir les dents et embellir la bouche, dont les vertus rares et l'usage universel ont donné naissance à tant de contrefaçons dangereuses, qu'on ne saurait trop prendre de précautions.

Or, il n'en est pas de plus sûre que de s'adresser au seul entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 4, au premier, à côté du Gymnase. (Affranchir.)

ENGELURES.

Le meilleur spécifique connu pour guérir ou prévenir les engelures, qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5. (Il y a des contrefaçons.)

PHARMACIE ANGLAISE.

Au coin de la place Vendôme, n^o 23.

Seul dépôt en France de l'essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur.

Nota La cupidité s'en est emparée; on a copié nos prospectus, imité nos étiquettes, etc. Pour répondre à ces supercheries, il nous suffit de déclarer qu'il est impossible de préparer cette essence en France (nous en donnons les raisons dans notre prospectus), et que le seul dépôt est à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n^o 23, à Paris, ainsi que pour le véritable **Arrow-Root** des Indes, et la semence de moutarde dite de *Durham*. Et tous les médicamens anglais.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris*.) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un procédé bien supérieur à celui des Anglais. La juste célébrité de ce remède le distingue éminemment de tous ceux créés par le charlatanisme; de ces rochs, et sirops; opiat, et mixture, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base, sous les noms les plus bizarres. Ce puissant dépuratif végétal est le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des *dartres, gales, maladies secrètes, humeurs froides, scorbut, douleurs rhumatismales et goutteuses*, et toute acreté du sang, annoncés par des démangeaisons, picotemens, éruptions, clous, taches à la peau, pustules au visage, boutons sur la langue, maux dans la bouche ou dans la gorge, teint plombé ou copperosé, violens maux de tête, chute des cheveux, fleurs blanches, humeur noire et mélancolique. Cette essence se prend au lit, matin et soir, et par conséquent avec un égal avantage en toute saison. Prix du flacon 5 fr. (six flacons 27 fr. et 23 fr. avec emballage.) Affranchir. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert, à Paris. Consultations médicales gratuites, de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures, entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4.